



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

2026.163 P

Occupation temporaire du Domaine Public Communal à des fins commerciales

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de commerce ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2026 fixant le tarif de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public communal à 50 € par an ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en octobre 2026 par Monsieur Grégory ZAMETICA (SIRET du siège : 999 884 786 00016 depuis le 20 Janvier 2026), demeurant au 19 Rue du 11 Novembre, 62410 Hulluch, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper un emplacement sur la place Flandres Dunkerque lors des jours de marché (de 7h30 à 13h00, notamment le samedi, dimanche..) pour l'exercice de son activité commerciale de vente de poissons et produits de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence de l'autorité municipale de délivrer, à titre d'exception, des autorisations d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur ZAMETICA est autorisé à stationner son véhicule commercial sur la place Flandres Dunkerque à BILLY-BERCLAU. Cette installation est accordée exclusivement **les jours de marché, de 7h30 à 13h00**, afin d'y exercer l'activité de vente de poissons et produits de la mer.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter de la redevance annuelle fixée par délibération du Conseil Municipal. Le défaut de paiement entraînera l'annulation automatique et de plein droit de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La présente autorisation ne s'applique pas lors des manifestations exceptionnelles. Toute occupation durant ces événements nécessite l'envoi d'une demande spécifique adressée en Mairie au moins 15 jours au préalable.

ARTICLE 4 : PROPRETÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté durant toute la durée de son occupation. En cas de dégradations, détériorations ou salissures constatées, les travaux de remise en état seront exécutés par la commune aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ ET CIRCULATION Le permissionnaire veillera à maintenir un passage suffisant sur le domaine public afin de garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite, fauteuils roulants et poussettes.

ARTICLE 6 : Octroyée à titre strictement personnel et incessible, la présente autorisation demeure précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour motif d'intérêt général, soit en cas de manquement du permissionnaire aux obligations susmentionnées.

ARTICLE 7 : - M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur Zametica, au Poste de Police d'AUCHY LES MINES.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 19 Octobre 2026.
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.